

GE_GERICHTE ACPR/835/2019 vom 19. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_835_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/835/2019 du 19 août 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/835/2019 del 19 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 3 et 393 al. 1 let a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne

- 4/7 - P/1602/2019 paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve

des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011).

E. 3

Pour affirmer que les conditions d'une non-entrée en matière n'étaient pas réunies, le recourant ne se réfère pas à une infraction précise. Les faits décrits dans sa plainte évoquent l'acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP).

E. 3.1

Commet l'infraction réprimée par l'art. 191 CP celui qui, sachant une personne incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel. Selon la jurisprudence, est incapable de résistance la personne qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. Cette disposition protège les personnes qui ne sont pas en mesure de former, exprimer ou exercer efficacement une volonté de s'opposer à des atteintes sexuelles. L'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances. Elle peut être la conséquence d'un état mental gravement anormal, d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue, ou encore d'entraves matérielles. Il faut cependant que la victime soit totalement incapable de se défendre. Si l'inaptitude n'est que partielle – par exemple en raison d'un état d'ivresse – la victime n'est pas incapable de résistance (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 p. 56; 120 IV 194; 119 IV 230 consid. 3a p. 232; arrêt du Tribunal fédéral 6B_920/2009 du 18 février 2010 consid. 3.3.2).

E. 3.2

En l'espèce, aucune des accusations portées contre C_____ n'est objectivée. Certes, E_____ s'est souvenu d'une journée où tous quatre avaient passablement bu de la vodka, dans un appartement au F_____, mais il a expliqué que le recourant s'était soudainement énervé et s'était mis à frapper contre les murs et "à tout casser", au point que les autres avaient pris peur. Il a déclaré que le recourant avait fini par s'endormir, qu'eux étaient partis et que, à son retour, le recourant avait commencé à imaginer "des choses". Plus tard, le recourant avait prétendu qu'un film existait et aurait été envoyé en Algérie. C_____ n'était jamais resté seul avec le recourant. Ces éléments sont totalement insuffisants pour accréditer le soupçon que des actes d'ordre sexuel auraient pu être commis sur le recourant, même dans le fort état d'imbibition qu'il allègue. Du reste, il est difficile de comprendre comment il peut être aussi catégorique à la fois sur la nature des faits qui se seraient passés pendant son profond état d'inconscience (le témoin et lui estiment qu'il était "KO") et sur l'identité de l'auteur présumé. Des difficultés ultérieures d'aller à la selle ne sauraient

- 5/7 - P/1602/2019 à elles seules rien étayer à l'appui d'une agression sexuelle, et le recourant a renoncé à consulter un médecin. Quant à l'éventuel enregistrement vidéo de la scène, le recourant n'en sait que ce qu'il a ouï dire par d'autres; dans son recours, il ne suggère pas comment cet enregistrement, s'il existe, pourrait être récupéré et versé au dossier. Enfin, le recourant n'explique pas non plus comment les protagonistes non entendus pourraient être localisés et identifiés. Le soupçon à leur égard ne paraît suffisant pour lancer des recherches, au sens de l'art. 210 al. 1 CPP. Le Ministère public était donc fondé à ne pas entrer en matière.

E. 4

Il s'ensuit que le recours est mal fondé et que la Chambre pénale de recours pouvait décider d'emblée de le traiter sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03) * * * * *

- 6/7 - P/1602/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.